

Cour d'appel Liège, arrêt du 26 octobre 2016

Filiation – Compétence internationale – Manque de l'acte de naissance – Congo – Jugement tenant lieu d'acte de naissance – Article 46 CC (ancienne version) – Article 47 CC (ancienne version) – Article 32 CODIP – L'établissement de maternité

Afstamming – Internationale bevoegdheid – Ontbrekende geboorteakte – Congo – Vonnis als ontbrekende geboorteakte – (oud) Artikel 46 BW – (oud) Artikel 47 BW – Artikel 32 WIPR – Vaststelling moederschap

En cause de :

N.R. domiciliée à 4800 Verviers, [...]
partie appelante,

présente et assistée de Maître Clement Jérôme, avocat à 4800 Verviers, avenue de Spa, 46

Vu les feuilles d'audiences des 10-11-2015, 07-03-2016, 12-09-2016, 10-10-2016, 24-10-2016 et de ce jour

Après en avoir délibéré :

Vu la requête déposée le 12 octobre 2015 par laquelle N.R. interjette appel du jugement prononcé le 14 septembre 2015 par le tribunal de première instance de Liège, division Verviers, sur requête unilatérale;

Vu les conclusions et le dossier déposés par l'appelante et les pièces déposées par le Ministère Public;

Entendu l'appelante et son conseil et le Ministère public en son avis à l'audience du 12 septembre 2016;

I. Objet de l'appel

Les faits de la cause ont été exactement énoncés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère. Il suffit de rappeler que l'appelante entend voir prononcer un arrêt supplétif d'acte d'état civil pour son fils N.B. sur base des articles 46 et 47 du Code civil afin de voir acter le lien de filiation l'unissant à son enfant.

Le premier juge a rejeté la demande en tant que basée sur l'article 46 du Code civil interprété de manière extensive et a rejeté la demande subsidiaire tendant à un jugement déclaratif d'état civil au motif que l'appelante n'établit nullement s'être trouvée dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance de son fils N.B. dans son pays d'origine, ce que l'appelante critique.

II. Discussion

1. Les tribunaux belges sont compétents en vertu de l'article 32 du Code de droit international privé, s'agissant d'une demande concernant l'état d'une personne et celle-ci ayant sa résidence habituelle en Belgique, plus précisément à Verviers, ce qui justifie la compétence du tribunal de Liège.

2. Bien qu'originnaire de l'enclave angolaise de Cabinda en RDC, l'appelante a indiqué que son fils N.B. était né à [...] (RDCongo). Elle ne produit aucune preuve de la filiation de N.B. et sollicite d'ailleurs à titre subsidiaire une analyse sanguine afin de prouver le lien de filiation.

Néanmoins la demande de l'appelante est d'emblée recevable dès lors qu'elle démontre qu'elle est une partie intéressée à la demande de transcription en tant que personne responsable de l'enfant mineur qui est arrivé en même temps qu'elle en Belgique et porte le même nom qu'elle depuis son arrivée, outre toutes les apparences de la maternité démontrées par les nombreux témoignages circonstanciés qu'elle produit à l'appui de sa demande. S'agissant d'un jugement supplétif non déclaratif d'état civil, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à l'expertise sanguine au stade de la recevabilité.

3. Il convient de noter que la preuve de l'absence d'acte de naissance n'est pas démontrée si l'enfant est né à Kinshasa. Aucune recherche ne semble avoir été faite auprès des autorités du lieu de naissance de l'enfant pour vérifier ce qu'il en est. L'interpellation des autorités cabindaises n'est pas pertinente dès lors que l'enfant n'est pas né dans ce pays.

L'article 46 du Code civil énonce que « *lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins* ».

L'article 47 du Code civil énonce : « *Le jugement en force de chose jugée suppléant à l'absence d'acte d'état civil mais non déclaratif d'état peut être produit devant toute autorité requérante, par toute personne établissant qu'elle se trouve toujours dans l'impossibilité de se procurer l'acte d'état civil concerné et pour autant que l'exactitude des données qu'il contient ne soit pas réfutée.* »

La demande de l'appelante vise à créer pour son fils un état provisoire d'état civil dans la mesure où elle se dit dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance de son fils. Elle ne demande pas un jugement déclaratif d'état civil mais un jugement supplétif au sens de l'article 47 du Code civil.

Le premier juge a opté pour une application restrictive de l'article 46 du Code civil en décidant qu'il n'est pas possible pour une juridiction belge de constituer un acte qui ne devrait se trouver que dans les registres d'un pays étranger soit donc relatif à une personne qui n'a pas la nationalité belge.

La cour ne partage pas cet avis estimant que cette procédure est applicable pour toute personne, même de nationalité étrangère, concernée par une inscription dans un registre de l'état civil. Cette conception extensive a été admise en doctrine et en jurisprudence à différentes reprises pour des personnes étrangères, l'exposé des motifs de la loi ne limitant pas cette procédure aux seuls ressortissants belges.

Dans la mesure où la demande n'est relative qu'à un jugement supplétif, mais non déclaratif d'acte d'état civil, il suffit de vérifier si l'appelante se trouve bien dans l'impossibilité de se procurer cet acte de naissance et que le lien de filiation est patent.

4. L'appelante est originaire de l'enclave de Cabinda et donc de nationalité angolaise. Elle soutient cependant qu'elle a mis son fils au monde à Kinshasa. Or la République Démocratique du Congo ne fait pas partie des états pour lesquels l'impossibilité de se procurer un acte d'état civil est présumée en raison d'un état de guerre. Selon la composition de ménage, elle vit seule en Belgique avec ses trois enfants, dont deux encore en bas âge qu'elle élève avec N.B. à Verviers. Elle ne dispose que de faibles ressources tirées de son travail pour les 'Titres services'. La situation en RDC quant aux actes de l'état civil de Kinshasa est problématique, seuls 50 pour 100 des registres semblant répondre aux conditions légales [...].

Il en résulte que même si elle en avait les moyens matériels, l'appelante n'a nullement l'assurance, en tant qu'Angolaise, d'obtenir l'acte de naissance de N.B. en se déplaçant à Kinshasa. Elle a encore moins la possibilité d'introduire une procédure en obtention d'un jugement supplétif devant le tribunal de grande instance de Kinshasa, ce qui impliquerait de nombreux frais qu'elle ne peut assumer, bénéficiant de l'aide juridique gratuite. En Angola, sa situation est précaire en raison de son appartenance au front de libération de l'Etat du Cabinda. L'impossibilité de se procurer un acte de naissance est donc suffisamment établie.

5. N.B. est enregistré à la commune de Verviers sur le registre des étrangers, et y est mentionné comme non apparenté, bien que d'autres documents administratifs le désignent comme fils de N.R., au même titre que B. et A. Il bénéficie d'un titre de séjour belge et d'un n° d'identification au registre national sous ce nom. La preuve de l'arrivée de l'appelante en Belgique en même temps que N.B. le 7 janvier 2006 est apportée par l'annexe 26 [...]. Elle dépose les pièces utiles et les témoignages démontrant qu'elle se comporte en tant que mère de N.B., payant ses frais scolaires et ses soins de santé et étant reconnue comme telle par le SPF Finances qui considère N.B. comme personne à charge et délivre pour lui des allocations familiales.

Ces éléments de crédibilité quant à la filiation apparaissent cependant insuffisants pour établir le lien biologique en manière telle qu'il apparaît nécessaire de recourir à l'expertise sanguine afin de conforter les éléments de preuve.

Avant de prononcer un arrêt supplétif non déclaratif d'état civil,- arrêt qui pourra être produit devant toute autorité par l'appelante pour autant qu'elle se trouve toujours dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil concerné et pour autant que l'exactitude des données qu'il contient ne soit pas réfutée -, la cour ordonne donc une mesure d'expertise telle qu'elle sera précisée au dispositif du présent arrêt.

L'appelante bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne, la cour lui octroie le bénéfice de l'assistance judiciaire à cette fin.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame le Substitut Nadia Laouar, déléguée auprès du Parquet général de Liège, en son avis verbal;

La cour, statuant contradictoirement.

Vu les articles 46 et 47 du code civil,

Dit l'appel recevable;

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert le Docteur A.A., Institut de médecine légale, [...], 4020 Liège, lequel serment prêté conformément à la loi, aura pour mission, de :

- convoquer N.R. et N.B., domiciliés [...] à 4800 Verviers et de procéder sur eux, après s'être assuré de leur consentement, à un prélèvement permettant l'analyse ADN,
- procéder à l'analyse ADN des échantillons ainsi prélevés et de dire la probabilité de maternité de N.R. par rapport à N.B.,
- du tout, faire rapport écrit et motivé, à déposer dans les quatre mois de la notification de sa mission, ce délai ne commençant à courir que le jour où la provision est constituée par le greffe.

Dit que les frais d'expertise sont couverts par l'assistance judiciaire.

Fixe la provision à 750 euros et dit que le greffe libérera la provision dès le dépôt du rapport.

Dit que la mission sera notifiée à l'expert par le greffe conformément à l'article 972 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au rôle et réserve les dépens.

Ainsi jugé et délibéré par la 10^{ème} chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeait Madame Cécile Dumortier, conseiller faisant fonction de président, et prononcé en audience publique du 26 octobre 2016 par madame Cécile Dumortier, conseiller faisant fonction de président, avec l'assistance du greffier madame Laurence Pirard.